

18 DEC. 2015

DECISION N° 2015-136**relative à la délivrance accélérée des demandes de brevets**

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1, L. 612-1 à L. 612-23, R. 411-2 et R. 612-1 à R. 612-75 ;

Vu la décision n° 2015-74 du 9 juillet 2015 relative aux modalités de dépôt électronique via E-PROCEDURES des demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité ainsi que des pièces complémentaires y afférentes ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins des déposants, notamment les entreprises, l'Institut national de la propriété industrielle souhaite offrir une voie accélérée de délivrance des demandes de brevet, dans le respect du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'ainsi, l'Institut s'engage à délivrer, aux déposants qui requièrent la délivrance accélérée, les demandes de brevets dans le délai de vingt mois à compter de leur dépôt ;

Que toutefois, le respect de ce délai est conditionné par les dispositions du code de la propriété intellectuelle régissant l'instruction des demandes de brevet et notamment par les procédures d'autorisation de divulgation et d'exploitation de la défense nationale, de publication de la demande de brevet, d'établissement du rapport de recherche et, le cas échéant, de notification d'irrégularités ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les déposants de demandes de brevets peuvent solliciter et obtenir une délivrance accélérée,

DECIDE**Article 1^{er} : Champ d'application – titres concernés**

Une requête en délivrance accélérée peut être soumise à compter du 22 décembre 2015 pour les demandes de brevet ou de certificat d'utilité français déposées via le service E-PROCEDURES, prévu par la décision n° 2015-74 du 9 juillet 2015 susvisée.

Article 2 : Requête en délivrance accélérée

La requête en délivrance accélérée doit être présentée à l'INPI par les personnes visées à l'article R. 612-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI), lors du dépôt de la demande de titre concernée ou dans un délai de dix mois à compter de ce dépôt.

Elle doit être présentée par voie électronique via le service E-PROCEDURES, dans les conditions et selon les modalités prévues par la décision n° 2015-74 du 9 juillet 2015 du Directeur général de l'INPI.

Elle indique le numéro de la demande de titre concernée ainsi que le nom et la qualité du signataire. Elle s'accompagne d'une demande de publication anticipée de la demande de brevet ou de certificat d'utilité (R. 612-39 CPI). Cette publication sera faite à l'issue d'un délai de 10 mois à compter du dépôt, à moins que la publication n'ait à intervenir avant ce délai du fait de la revendication d'une priorité ou d'une date de dépôt attachée à une demande antérieure ou du fait d'une précédente demande de publication anticipée.

Article 3 : Accusé de réception

L'INPI adresse au déposant un récépissé accusant réception de la demande de délivrance accélérée et indiquant le numéro de la demande de titre concernée.

Article 4 : Irrecevabilité

Si la requête en délivrance accélérée n'est pas présentée dans les formes et conditions prescrites à l'article 2 ou si la demande de titre concernée n'entre pas dans le champ d'application prévu à l'article 1, l'INPI informe le déposant de l'irrecevabilité de sa requête en délivrance accélérée, ainsi que du motif de cette irrecevabilité.

Il l'informe également du fait qu'il ne donnera pas suite à la demande de publication anticipée présentée dans le cadre de cette requête irrecevable.

Article 5 : Délai de délivrance accélérée

Les demandes de brevet ou de certificat d'utilité régulières, ayant valablement fait l'objet d'une requête en délivrance accélérée, sont délivrées dans un délai de vingt mois à compter de leur dépôt.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas :

1° lorsque la demande de titre concernée ne donne pas lieu, dans les dix mois de son dépôt, à une autorisation de divulgation et d'exploitation de la défense nationale (article L. 612-9 CPI) ;

2° s'agissant des demandes de brevets, lorsque le rapport de recherche préliminaire cite des antériorités, est partiel ou n'a pu être établi dans les dix mois du dépôt (articles L. 612-14 et R. 612-58 CPI) ;

3° lorsque le déposant modifie les pièces de sa demande de titre ou sollicite un renouvellement de son délai de réponse au rapport de recherche ;

4° lorsque le déposant ne procède pas au paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule dans le délai qui lui est imparti par l'INPI (article R. 612-70 CPI) ;

5° lorsqu'un tiers présente des observations écrites sur la brevetabilité de l'invention, le déposant bénéficiant alors d'un délai supplémentaire pour déposer des observations en réponse ou une nouvelle rédaction des revendications (articles L. 612-13, R. 612-63 et R. 612-64 CPI).

Lorsque le délai de délivrance accélérée ne peut recevoir application, l'INPI en informe le déposant. Il lui indique les raisons pour lesquelles ce délai ne peut être respecté. Si les préparatifs techniques entrepris en vue de la publication n'ont pas débuté, il l'informe également du fait qu'il ne donnera pas suite à la demande de publication anticipée présentée aux fins de la délivrance accélérée.

Article 6 : Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le 18 décembre 2015

Le Directeur général délégué de l'INPI,



Jean-Marc LE PARCO